



# Règlement sur l'utilisation du minibus

Ce règlement définit les modalités d'exploitation du minibus de la ville de Bourcefranc-le-Chapus.

## Article 1

Ce minibus est destiné aux transports de personnes et ne peut en aucun cas servir au transport de marchandises. Ce véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache-remorque, galerie ou porte-accessoires.

## Article 2

Le véhicule est parqué aux Ateliers Municipaux, rue Kennedy - 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS.

## Article 3

La Mairie attribuera le prêt aux associations qui le demandent, suivant les critères suivants :

- : plus petit nombre de demandes déjà satisfaites.
- : plus grande distance demandée.
- : plus grand nombre de personnes transportées (capacité de 9 personnes maximum).
- : plus grande durée d'utilisation.

## Article 4

La Mairie décidera seule du bien fondé de son attribution si les critères de l'article 3 sont identiques à plusieurs demandes pour la même période.

## Article 5

Les demandes de prêt du minibus devront parvenir par courrier à la Mairie, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.

## Article 6

L'association n'a pas le droit d'apposer de panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

## Article 7

L'association qui empruntera ce véhicule est responsable de tous les dégâts causés à celui-ci. Sont exclus les frais remboursés par l'assurance.

## **Article 8**

Le conducteur du véhicule déposera au secrétariat de la Mairie une photocopie de son permis de conduire le jour de la prise en charge du minibus et un chèque de caution de 300 € à l'ordre du Trésor Public.

En échange, lui seront remis les papiers du véhicule, le constat à l'amiable, la liste des numéros de téléphone en cas de problèmes ou d'urgence, les procédures en cas d'accident en vue des déclarations adéquates.

## **Article 9**

Le conducteur (ou les conducteurs) du véhicule s'engagera à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant toute la période d'emprunt du minibus. En cas de contrôle positif, le chauffeur sera entièrement responsable.

Le chauffeur s'engage à respecter les règles du code de la route. En cas d'infraction, le chauffeur sera entièrement responsable et devra reverser à la Commune le montant des éventuelles amendes.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le minibus.

## **Article 10**

Le minibus sera prêté avec le plein et il devra être restitué avec le plein de gazole.

## **Article 11**

L'association se doit de rendre le véhicule dans le même état qu'elle l'a pris. Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'association emprunteuse.

Il est interdit d'utiliser un nettoyeur haute pression.

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire du véhicule.

L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de la Mairie. Les chèques devront être à l'ordre du Trésor Public. Tout retard entraînera une pénalité quant à la prochaine attribution de ce véhicule.

## **Article 12**

Toutes réparations sur le minibus seront imputées à l'association emprunteuse. Sont exclues les opérations d'entretien courant et révisions.

## **Article 13**

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal du 20 décembre 2004.